

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement  
-----

## *ASSEMBLEE DE L'UNION*

### *LOI N°07-\_\_\_\_\_ /AU*

**Portant modification de certaines dispositions  
de la loi N° 05-015/AU du 16 octobre 2005,  
relative à la loi électorale**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la  
Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001,  
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe le régime des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores. Elle est applicable à l'élection du Président de l'Union et des présidents des îles, à l'élection des députés de l'Union et des députés des îles, à l'élection des membres du corps municipal ainsi qu'au référendum.

Pour les Comoriens de l'extérieur, elle s'applique à l'élection du Président de l'Union, des Présidents des îles ainsi qu'au référendum.

**Article 2** : Les modalités particulières de l'élection du président de l'Union relatives aux conditions d'éligibilité et aux modalités d'application de cette disposition sont fixées par la loi organique N°05 009/AU du 4 juin 2005.

**Article 3** : Les modalités particulières de l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union et de son président, ainsi que le régime des inéligibilités, des incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés de l'Union jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée de l'Union sont également régies, en vertu de la constitution de l'Union, par une loi organique.

**Article 4** : Ne peuvent faire acte de candidature sous peine de renonciation à leur fonction, à compter de la date de convocation du corps électoral, le Président de l'Union ou d'une Île, les vice-présidents, le Président d'une Assemblée, les membres de l'Assemblée, le membre de gouvernement.

Cette renonciation doit faire l'objet d'un engagement dûment signé par l'intéressé et joint à son dossier de candidature

De même, ne peuvent faire acte de candidature, à moins qu'ils ne soient hors de leur fonction depuis au moins cinq (5) ans :

- les militaires ;
- les magistrats ;
- les membres des forces de la sécurité intérieure.  
et depuis au moins trois (3) ans :
- les directeurs généraux des sociétés d'Etat ;
- le Trésorier-payeur général ;

- le directeur des impôts ;
- les receveurs principaux.

## **Chapitre 1 : Expression du suffrage**

**Article 5** : Le peuple comorien exerce sa souveraineté dans chaque Île autonome et dans l'ensemble de l'Union par ses représentants élus ou par la voie du référendum.

**Article 6** : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être exercé directement ou indirectement selon les modalités prévues par la Constitution de l'Union, par les lois fondamentales des Îles autonomes ou par une loi de l'Union ou d'une île.

Nul ne peut s'opposer au vote d'un électeur, sauf dans les cas d'incapacité expressément prévus par la loi.

**Article 7** : Le suffrage est librement exercé. Nul ne doit tenter d'influencer le choix d'un électeur par contrainte, menace, toute forme de largesse ou de promesse, sous peine de sanction.

**Article 8** : Chaque électeur dispose d'une voix lors de chaque consultation. Toute tentative de voter deux ou plusieurs fois est sévèrement punie par la présente loi.

**Article 9** : Peuvent être électeurs ou éligibles, tous les Comoriens des deux sexes âgés de dix huit ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin, ayant résidé six mois au moins dans le pays avant les élections, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacités prévues par la loi ou prononcée par le juge.

La disposition ci-dessus s'applique aux comoriens de l'extérieur, dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

## **Chapitre 2 : Conditions requises pour être électeur**

**Article 10** : Nul ne peut avoir la qualité d'électeur s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur. Celle-ci est personnelle et incessible.

Elle doit être obligatoirement présentée au moment du vote.

Les cartes électorales comportant la photo de chaque électeur sont distribuées par la structure prévue aux articles 44 et 57 de la présente loi.

**Article 11** : Les cartes électorales qui n'ont pu être distribuées sont remises par la structure en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales sous pli cacheté au président du bureau de vote où les intéressés doivent voter.

Elles y restent à disposition de leurs titulaires pendant toute la durée du scrutin et leur sont remises sur justification de leur identité. Mention en est faite au procès-verbal du bureau de vote, signée par tous les membres de celui-ci.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote à la structure en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales.

**Article 12** : Il est établi une liste électorale au niveau de chaque ville, commune ou village, chaque Consulat, Ambassade ou tout lieu de représentation des Comores.

Chaque ville, commune ou village comprend au moins un bureau de vote pour lequel une liste électorale est établie après avis du Ministre de l'île en charge des élections.

Un arrêté du Ministre de l'Union chargé des élections fixe la liste des bureaux de vote après avis du Ministre de l'île en charge des élections.

**Article 13** : Si une élection doit être organisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre d'une année, les opérations d'inscription ou de révision des listes électorales sont suspendues dès la publication de l'acte de convocation du corps électoral.

### ***Section 1 : Inscription sur les listes électorales***

**Article 14** : Conformément à l'article 10 de la présente loi, sont inscrits sur les listes électorales et à leur demande, les électeurs résidant dans la ville, commune ou village, depuis 6 mois avant la révision des listes électorales.

L'inscription est faite sur présentation d'un acte de naissance ou d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le citoyen comorien résidant hors du territoire national doit, pour voter dans le pays de résidence, être régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de l'Union des Comores et inscrit sur une liste électorale de la juridiction concernée.

**Article 15**: Les nouveaux électeurs ayant atteint l'âge de dix huit ans au 31 décembre d'une année civile sont inscrits d'office sur les listes électorales du ressort de leur domicile ou de leur représentation diplomatique au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

**Article 16** : Les personnes décédées sont rayées de la liste électorale.

L'information relative au décès est portée à la connaissance des structures chargées des inscriptions par tout électeur régulièrement inscrit sur la liste, qui demande la radiation de la personne décédée.

La preuve du décès est faite par toute personne intéressée par le témoignage d'au moins trois (3) personnes à défaut de la présentation du certificat de décès.

Nul ne peut demander sa propre radiation d'une liste électorale sauf dans les cas prévus à l'article 17 de la présente loi.

**Article 17**: Les électeurs ayant changé de domicile au 31 décembre d'une année civile peuvent, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, demander leur radiation de leur précédente liste électorale et demander, sur la base de l'attestation de radiation, leur inscription sur une nouvelle liste du ressort de leur domicile.

L'attestation de radiation est délivrée en exemplaire unique.

**Article 18**: Ne sont pas inscrites sur les listes électorales pendant la durée de la peine :

- les personnes condamnées pour crime ;
- celles condamnées pour viol, vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à 1 mois ;

- celles condamnées à plus de 3 mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au 2<sup>ème</sup> tiret ci-dessus.

**Article 19** : Ne sont pas inscrites sur une liste électorale pendant un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées :

- pour un délit autre que ceux énumérés au tiret 2 de l'article 18 ci-dessus ;
- à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à 1 mois et n'excédant pas 3 mois ;
- pour un délit ou une contravention quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 150.000 FC à l'exception des condamnations prévues à l'article 22 ci-dessous.

**Article 20** : Ne sont pas inscrites sur une liste électorale, pendant le délai fixé par une décision de justice, les personnes auxquelles les tribunaux compétents ont interdit le droit de vote.

**Article 21** : Ne sont pas inscrites à titre définitif sur les listes électorales :

- les incapables majeurs ;
- les personnes condamnées en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités.

**Article 22** : Les condamnations pour délit d'imprudence non assorti de délit de fuite n'entraînent pas un refus d'inscription sur les listes électorales.

**Article 23** : Les déchéances définitives ou temporaires visées aux articles 18 à 21 ci-dessus sont à la requête de l'autorité administrative chargée des élections notifiées par le greffier en chef du tribunal les ayant prononcées.

## ***Section 2 : Etablissement des listes électorales***

**Article 24** : Les listes électorales de la ville, la commune ou le village, sont établies après un recensement des électeurs par la structure insulaire représentant la structure nationale en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales.

La révision ou l'établissement des listes électorales est fait par la commission administrative de la ville, de la commune ou du village conjointement avec la structure insulaire en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales et sous la supervision de la structure nationale de révision et d'établissement des listes.

La commission de la ville, commune ou village comporte cinq représentants dont deux femmes. Elle est présidée par un membre désigné en son sein.

En l'absence de la commission administrative, la révision et l'établissement des listes sont faits par la structure insulaire qui en est chargée sous la supervision de la structure nationale.

Les membres de la commission administrative doivent avoir satisfait au test d'aptitude organisé par la structure nationale en charge de la révision des listes électorales qui met en place ladite commission.

Au niveau des Ambassades ou des consulats, cette opération est faite par la structure créée à cet effet.

**Article 25** : Pour les Comoriens de l'extérieur, les listes électorales sont établies et révisées par les autorités de la mission diplomatique auprès du pays de résidence à travers la commission administrative de la représentation diplomatique et sous la supervision de la structure nationale chargée de la révision et de l'établissement des listes.

Les listes sont permanentes et révisées chaque année.

*La Commission administrative de la représentation diplomatique est composée de 3 membres dont un Président et deux représentants des associations de la DIASPORA.*

**Article 26** : Chaque liste électorale indique :

- les noms et prénoms de l'électeur suivis de ceux de son père et de son grand-père ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la profession ;
- la résidence.

**Article 27**: A la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, les listes électorales sont affichées et peuvent faire l'objet d'observations selon la procédure décrite aux alinéas 2 et 3 de l'article 33 ci-dessous.

Les cartes électorales sont imprimées et distribuées *par* la structure nationale chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales.

***Section 3 :***  
***Révision des listes électorales***

**Article 28**: Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, la révision des listes électorales est permanente.

Durant la période de révision, tout électeur peut demander son inscription, sa radiation dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, ou une modification des mentions relatives à son identité, si celle-ci comporte une erreur justifiée sur présentation d'une pièce d'identité.

**Article 29**: Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle.

La structure nationale en charge de la révision et de l'établissement des listes électorales se réunit chaque fois que nécessaire et effectue ses opérations de révision qui prennent fin avant la publication de l'acte de convocation du corps électoral

**Article 30**: En vue de chaque révision annuelle, les demandes d'inscriptions nouvelles des électeurs sont déposées suivant les cas à la mairie de la commune compétente, à la préfecture ou à la représentation diplomatique jusqu'au 15 octobre de l'année en cours ou jusqu'au dernier jour ouvrable qui suit ce délai.

**Article 31**: La liste électorale servant aux élections est constituée de toutes les listes électorales des communes, villes ou villages.

*Dans l'année qui suit la clôture des listes, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.*

Les listes établies ou révisées à titre exceptionnel servent pour les élections de l'année en cours, jusqu'à la prochaine révision annuelle.

**Article 32**: Les listes révisées sont affichées dans la ville, dans le commune et dans le village, ou à la représentation diplomatique.

**Article 33**: Tout électeur peut pendant le délai de 15 jours demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou irrégulièrement inscrit.

La demande doit préciser le nom et l'adresse des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

La demande est examinée par la commission administrative après avis de la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes de l'Île autonome de résidence du demandeur.

**Article 34**: L'électeur dont l'inscription ou la radiation a été demandée devra, le cas échéant ses ayant droits, être informé par le président de la commission administrative et pourra présenter ses observations.

**Article 35**: La commission administrative tient un registre côté et paraphé par les membres de la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes et par le Président de la commission insulaire chargée des élections.

Elle y porte toutes ses décisions et mentionne les motifs qui les justifient ainsi que les pièces produites.

**Article 36**: Au cours des opérations, la commission dresse un tableau récapitulatif qui comporte :

- les électeurs nouvellement inscrits ;
- les électeurs radiés,

Le tableau récapitulatif porte toutes les mentions d'identité et de domicile ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Il est signé par tous les membres de la commission et transmis directement à la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales.

**Article 37**: Les contestations de la liste électorale établie ou révisée sont portées dans un délai de 10 jours, après affichage devant la structure insulaire chargée de la révision et de l'établissement des listes électorales dans l'île autonome, instituée par la présente loi et en appel devant la structure nationale chargée de la révision et de l'établissement des listes instituée par la présente loi.

La décision d'appel peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par un recours formé dans le délai de 15 jours suivant sa notification à l'intéressé(e).

**Article 38** : Pour l'établissement de la liste électorale de l'année suivante, il est tenu compte des modifications portées sur le tableau récapitulatif.

### **Chapitre 3 : Organes de gestion des élections**

**Article 39** : Les élections politiques sont gérées sur le territoire de l'Union des Comores, sous la supervision du Ministère de l'Union en charge des élections, par un organe administratif Ad Hoc dénommé Commission électorale nationale indépendante (CENI).

**Article 40** : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Îles autonomes que dans l'Union, y compris en matière de référendum.

Elle est en outre juge du contentieux électoral pour l'ensemble des élections dans l'Union, les Îles autonomes et les collectivités territoriales.

**Article 41** : » Dans l'exercice de la compétence mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 40 ci-dessus, la cour constitutionnelle est chargée d'arrêter et de proclamer les résultats des élections.

#### **Section 1 : Statut et rôle de la CENI**

**Article 42** : La CENI est un organe indépendant de régulation des opérations électorales, ayant un caractère autonome.

**Article 43** : Elle jouit d'une autonomie de gestion et de décision. Elle élabore son budget, adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein. Elle prend des décisions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations électorales, lesquelles décisions de la CENI sont susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle.

Les frais et indemnités des membres sont fixés pour la période de scrutin par décret pris en Conseil des Ministres du gouvernement de l'Union après avis conjoint du Ministre en charge des élections et du Ministre des Finances.

**Article 44** : La CENI est appuyée par un secrétariat national administratif permanent (SNAP/CENI) composé de quatre membres dont une femme au moins, nommés par le Ministre de l'Union en charge des élections à raison d'un membre par île et d'un représentant du Ministère en charge des élections.

Ces membres sont des hauts fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de la CENI et nommés en raison de :

- leur bonne moralité
- leur compétence administrative, juridique ou en gestion des opérations électorales
- leur maîtrise de l'outil informatique
- leur niveau d'au moins Bac + 3 ou équivalent.

**Article 45** : La CENI est composée de dix (10) personnalités comoriennes, nommées par un décret du Président de l'Union, personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité et leur moralité à raison de :

- 3 administrateurs dont une femme au moins, choisis par le Président de l'Union en raison d'un administrateur par île.
- 3 représentants ayant une expérience des élections choisis par les présidents des îles autonomes en raison d'un administrateur par île.
- 1 haut magistrat désigné par le Président du Conseil supérieur de la magistrature en dehors de ses membres ;
- 2 représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'Union des Comores dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignés par la conférence des présidents de l'Assemblée de l'Union sur proposition des partis politiques concernés ;
- 1 Représentant des associations féminines représentatives et à caractère national

**Article 46** : Les membres de la CENI sont installés dans leurs fonctions au cours d'une cérémonie officielle, 30 jours au plus tard après leur nomination.

Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent serment en comorien, devant la Cour constitutionnelle selon la formule suivante :

*« Je jure devant Allah, le clément et très miséricordieux, de fidèlement, honnêtement et sans partialité remplir ma mission et d'agir dans l'intérêt général et dans le respect de la loi ».*

**Article 47**: Le bureau de la CENI est constitué de 4 membres élus en son sein en raison d'au moins un par île :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire rapporteur.

Le bureau assure la coordination des activités de la CENI et prend collégalement les décisions qu'imposent celles-ci.

**Article 48** : La CENI est représentée au niveau de chaque Île autonome par une commission insulaire des élections (CIE) dont les membres sont nommés par décret du Président de l'île Autonome.

Chaque CIE est composée de 7 membres, à raison de :

- 1 Représentant nommé sur proposition du gouvernement de l'Union ;
- 1 Représentant nommé sur proposition du gouvernement de l'Île autonome ;
- 1 Magistrat désigné par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature en dehors de ses membres,
- 1 Représentant des associations féminines représentatives à caractère insulaire ;
- 1 Magistrat désigné par ses pairs au niveau de l'île ;
- 2 Représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'île dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignés par la conférence des présidents de l'Assemblée de l'île sur proposition des partis politiques concernés ;

**Article 49**: La CIE élit en son sein un bureau de 3 membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un Secrétaire rapporteur

Le bureau assure la coordination des activités de la CIE et prend collégalement, sous l'autorité de la CENI, les décisions relatives à ses missions.

**Article 50** : Des fonctionnaires de l'administration sont détachés auprès de la CIE pour former le Secrétariat insulaire administratif permanent à la CEI (SIAP)/CEI qui comprend :

- 1 membre nommé sur proposition du Gouvernement de l'Union.
- 1 membre nommé sur proposition du Gouvernement de l'Ile.

Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du Ministre de l'Union en charge des élections et exercent leurs fonctions sous la supervision du SNAP/CENI qui assure la coordination des activités conformément aux missions définies à l'article 57 de la présente loi et exécutées en partie par les SIAP/CEI au niveau de chaque île.

Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent serment en comorien, devant la Cour constitutionnelle selon la formule suivante :

*« Je jure devant Allah, le clément et très miséricordieux, de fidèlement, honnêtement et sans partialité remplir ma mission et d'agir dans l'intérêt général et dans le respect de la loi ».*

Le contentieux relatif à la désignation des membres du SNAP/CENI et du SIAP/CEI ainsi qu'à leurs actes sont déférés devant la juridiction compétente.

**Article 51** : Les fonctions de membre de la CENI et de la CEI sont incompatibles avec celles de membre de gouvernement de l'Union et des Îles autonomes, de membres des assemblées de l'Union et des Îles autonomes et de membre du corps municipal.

Ils ne peuvent être éligibles aux élections concernées.

**Article 52** : La CENI et les CIE sont chargées, sous la supervision des Ministères en charge des élections, de la préparation, de l'organisation, du déroulement des opérations électorales et de la centralisation des résultats.

Elles ont tout pouvoir d'investigation pour assurer le bon déroulement des opérations de vote et la sincérité du scrutin.

Le Président de la commission nationale et des commissions insulaires peuvent à ce titre, requérir la force publique et, avec l'accord des présidents des bureaux de vote, demander son intervention dans les enceintes électorales.

**Article 53** : Après la centralisation des résultats électoraux rassemblés par les CIE, la CENI les transmet à la cour constitutionnelle aux fins de vérification, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs.

A cet envoi, doivent être annexés :

- le nombre des bulletins nuls ;
- le nombre des bulletins détériorés ;
- le nombre de tous les bulletins inutilisés ;
- tous les bulletins des suffrages exprimés ;
- les procès-verbaux et les observations ;
- les réclamations présentées par des électeurs, s'il y en a ;
- les observations éventuelles du bureau de vote à propos du déroulement du scrutin ;
- les listings des votes par procuration s'il y en a ;
- les listes électorales émargées.

**Article 54** : Dès la fin du scrutin, le Ministère en charge des élections au niveau de l'Union et éventuellement le ministre de l'intérieur de l'île, s'il s'agit d'une élection à caractère insulaire, peut procéder à la proclamation provisoire des résultats. Ceux-ci sont transmis immédiatement sous pli scellé à la Cour Constitutionnelle.

**Article 55** : La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections dans un délai maximum de 72 heures.

Les documents suscités à l'article 54 sont conservés par la Cour Constitutionnelle pour toutes fins utiles.

**Article 56** : 45 jours au plus, après la proclamation des résultats définitifs des élections, la CENI dépose ses rapports d'activités et financiers à la Cour Constitutionnelle, et aux Ministères de l'Union et des îles en charge des élections et cesse ses fonctions collégiales.

**Article 57** : Le secrétariat administratif permanent de la CENI est chargé pour chaque élection :

- de l'appui administratif à la commission nationale et aux commissions insulaires ;
- de la supervision des opérations d'établissement et de révision des listes électorales ;

- de l'établissement et de la distribution des cartes d'électeur ;
- de la conservation des équipements et des archives de la CENI qui sont après chaque élection déposées auprès du SNAP ;

**Article 58** : Le contentieux de la désignation des membres de la CENI et des CIE ainsi que de leurs actes relève de la juridiction compétente.

### ***Section 2 :***

#### ***Rôle électoral de la cour constitutionnelle***

**Article 59** : Conformément à la constitution et à la loi organique relative aux autres attributions de la cour constitutionnelle, et sans préjudice pour l'application des articles 53 à 55 ci-dessus, après la proclamation des résultats, le Ministère en charge des élections en assure la publication par tous les moyens appropriés dans les 24 heures suivant cette proclamation.

**Article 60** : L'exercice des missions électorales de la cour constitutionnelle est régi par les dispositions particulières de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la cour constitutionnelle et de la loi relative aux autres attributions de la cour constitutionnelle.

**Article 61** : Les règles applicables au contentieux électoral en vue de l'exercice par la cour constitutionnelle de sa fonction de juge électoral sont fixées par la loi relative aux autres attributions de la cour.

### **Chapitre 4 :**

#### **Opérations électorales**

**Article 62** : Tout parti politique légalement constitué ou toute association politique légalement constituée, peut présenter un candidat ou une liste de candidats aux élections régies par la présente loi.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

**Article 63** : Tout candidat est tenu de faire auprès de l'organe de gestion des élections une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée.

La déclaration de candidature doit indiquer :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat ;

- éventuellement, le nom de la liste dans laquelle le candidat se présente ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, profession et domicile des autres candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches ainsi que, le cas échéant, l'emblème ou le sigle choisi.

La déclaration de candidature est accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de tout document en tenant lieu, d'une attestation de résidence, d'un certificat médical et pour les personnalités visées à l'article 4 de la présente loi, de l'acte de renonciation et de la déclaration du patrimoine.

**Article 64**: Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats doit être motivé et notifié aux intéressés dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de celle-ci.

Il peut faire l'objet d'un recours, devant la Cour Constitutionnelle.

### ***Section 1 :*** ***Campagne électorale***

**Article 65**: La campagne électorale est déclarée ouverte dans les délais prescrits par l'acte de convocation du corps électoral.

Elle s'achève la veille du scrutin à minuit.

**Article 66**: Nul ne peut par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit faire campagne en dehors de la période prescrite.

Toutefois, le gouvernement de l'Union et les gouvernements des Îles autonomes peuvent, en vue de renforcer l'éducation civique des citoyens, organiser à l'occasion des élections, avant et pendant la campagne électorale, des actions de sensibilisation de la société civile sous forme de campagnes d'affichage, de radio, de télé ou d'Internet.

### ***Paragraphe 1 :*** ***Propagande électorale***

**Article 67**: Dans chaque agglomération, des panneaux d'affichage électoral peuvent être fixés sur les places publiques par l'organe chargé de la gestion des élections.

A chaque emplacement retenu, il doit y avoir autant de panneaux que de candidats de la circonscription.

Les panneaux doivent être tous de même dimensions et numérotés. Chaque candidat se voit attribuer un numéro de panneau, le même pour l'ensemble de la circonscription.

**Article 68**: Lors de la campagne électorale, chaque candidat diffuse imprime et affiche :

- 2 affiches d'un format 60 x 80 cm, portant ses déclarations (photo sigle, logo, texte, bulletin) ;
- 2 affiches d'un format maximum de 30 x 40 cm pour annoncer la tenue de ses réunions électorales. Celles-ci ne peuvent comporter que le nom du candidat, les dates, heures et lieux des réunions.

Chaque candidat diffuse par voie postale ou tout autre moyen de son choix son programme politique ou celui de son parti.

Après l'élection, chaque candidat peut faire apposer sur ses panneaux une affiche d'un format maximum de 60 x 85 cm pour remercier ses électeurs. Les affiches peuvent comporter la photo du candidat.

**Article 69**: Lors de la campagne électorale précédant le 2<sup>nd</sup> tour, chaque candidat autorisé à y participer peut imprimer et afficher une affiche de chacune des deux catégories prévues ci-dessus.

Les candidats qui décident de se retirer peuvent faire afficher cette décision avec leurs commentaires sur une affiche du même format.

**Article 70**: Le texte des affiches est imprimé en noir. Il peut être manuscrit.

**Article 71**: Tout affichage est interdit, sous peine de sanctions, en dehors des panneaux réservés à cet effet ou sur un panneau, même inutilisé, attribué à un autre candidat.

Il est interdit à quiconque, sous peine de sanctions, de recouvrir, maculer ou lacérer des affiches électorales.

**Article 72**: Pendant la durée de la campagne électorale, il est interdit, sous peine de sanctions, d'utiliser à des fins électorales des procédés de publicité commerciale par voie d'affiche, de presse, de radio, de télévision, d'Internet ou de tout autre moyen.

**Article 73:** Chaque candidat bénéficie d'un temps de parole et de parution égale au niveau de tout organe de presse audio ou télévisuel qui traite des élections.

L'ordre de passage est décidé par l'organe chargé de la gestion des élections en accord avec les directions desdits établissements par tirage au sort.

Les informations diffusées par les stations officielles de radio diffusion et de télévision ainsi que par les agences de presse officielles de l'Union ou des îles respectent le principe de neutralité à l'égard de tous les partis et candidats.

**Article 74:** L'organe de gestion des élections est chargé, selon les modalités prévues par la présente loi, du contrôle du respect des présentes dispositions.

***Paragraphe 2 :  
Des réunions électorales***

**Article 75:** L'organisation et la tenue des réunions électorales sont libres.

Toutefois, elles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Il ne peut en outre être organisé de réunions électorales entre 23 h et 7 h.

**Article 76:** Il ne peut être tenu simultanément deux ou plusieurs réunions électorales dans une localité comptant moins de 1000 habitants.

Les localités plus importantes sont divisées en deux ou plusieurs quartiers pour chacun desquels la règle ci-dessus s'applique.

**Article 77:** Chaque candidat fait connaître à l'organe chargé de la gestion des élections dont relève sa circonscription les dates, heures et lieux des réunions électorales qu'il a l'intention lui-même ou ses représentants, d'organiser.

Celui-ci donne immédiatement son accord, à moins que le calendrier soumis ne se superpose en tout ou partie au calendrier déjà accepté d'un autre candidat.

L'ordre de priorité pour la tenue des réunions électorales est établi en fonction de la date de dépôt de leur calendrier par les candidats, sans qu'une autre considération ne puisse jouer.

**Article 78**: Il est interdit aux candidats ou à leurs représentants, sous peine de sanctions, de promettre ou faire promettre, distribuer ou faire distribuer aux électeurs, de l'argent, des vivres ou des biens matériels de quelque nature que ce soit.

**Article 79**: Il est interdit aux candidats ou à leurs représentants, sous peine de sanctions, d'exercer ou faire exercer, de formuler ou faire formuler des contraintes ou des menaces et de tenir des propos diffamatoires ou provocateurs.

***Section II :***  
***Déroulement du scrutin***

**Article 80**: Le scrutin se déroule en un seul jour sur toute l'étendue du territoire de l'Union.

Sauf disposition contraire de l'acte convoquant le corps électoral, le scrutin est ouvert à 7h00 et clos à 18 h.

Les Comoriens de l'extérieur votent 48 heures avant le début du vote de l'ensemble du territoire de l'Union des Comores.

**Article 81** : Les bulletins de vote imprimés selon les modalités prévues ci-dessus de même que le matériel électoral nécessaire sont fournis par l'organe chargé de la gestion des élections au plus tard 24 heures avant le scrutin.

Ils sont conservés jusqu'au moment du scrutin par le président du bureau de vote. Leur acheminement donne lieu à un procès-verbal d'envoi et de réception.

***Paragraphe 1 :***  
***Organisation du bureau de vote***

**Article 82**: Chaque bureau de vote a à sa tête un président assisté d'un secrétaire et d'au moins 4 assesseurs. Le Président et le Secrétaire sont nommés par la CENI

Pour le scrutin uninominal, chaque candidat désigne un électeur sachant lire et écrire pour le représenter en qualité d'assesseur. Dans le cas d'un scrutin de liste, l'assesseur est désigné par sa formation. Si le nombre d'assesseurs requis n'est pas atteint, les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau de vote parmi les électeurs.

L'ensemble des membres du bureau de vote est désigné cinq jours au plus tard avant le scrutin. La composition des bureaux de vote est immédiatement communiquée au Ministre de l'intérieur de l'Île autonome 72 heures avant le scrutin.

Le contentieux de désignation des membres de bureau de vote relève de la juridiction compétente.

**Article 83** : Chaque bureau de vote comprend au moins :

- Une urne transparente ;
- une table pouvant supporter l'urne et la liste des électeurs sur laquelle sont émargés les votants ;
- une table pouvant supporter les bulletins de vote et les enveloppes ;
- des sièges pour tous les membres du bureau de vote ;
- un isoloir au moins dans lequel le votant est soustrait à la vue par un rideau ne descendant pas jusqu'à terre pour qu'il soit possible de constater de l'extérieur qu'il est libre ou occupé.

**Article 84** : L'urne ne doit comporter qu'une seule ouverture permettant d'introduire les enveloppes. Elle est fermée à clé.

**Article 85** : Au moins quatre des membres du bureau doivent y être présents en permanence en vue de s'assurer du bon déroulement des opérations.

Lorsque le président s'absente ou accomplit son devoir électoral, il est remplacé par un membre du bureau qu'il désigne.

***Paragraphe 2 :***  
***Déroulement du vote***

**Article 86** : Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau s'assurent que l'urne est vide et procèdent à sa fermeture. Ils s'assurent également de l'existence d'un nombre suffisant de bulletins et d'enveloppes.

**Article 87** : Les membres du bureau de vote prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la régularité des opérations et leur déroulement normal dans l'ordre et le calme.

Le président du bureau de vote a tout pouvoir pour requérir la force publique. Celle-ci ne peut cependant pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote sans son invitation expresse en cas de nécessité.

**Article 88**: Les électeurs se tiennent en rang devant le bureau de vote. Seuls ceux qui sont inscrits autorisés à y pénétrer.

**Article 89**: Tout électeur atteint d'une infirmité l'empêchant d'effectuer par lui-même tout ou partie des manipulations exigées par le vote peut se faire assister par un électeur de son choix.

**Article 90**: Tout électeur empêché de voter personnellement peut voter par procuration donnée à un électeur de la même liste électorale.

La procuration est donnée par écrit contresigné par une autorité judiciaire compétente au plus tard 72 heures avant l'ouverture du scrutin.

Un même électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

**Article 91**: Le mandataire remet la procuration au président du bureau de vote.

Après vérification de la validité de la procuration et de l'identité du mandataire, celui-ci est autorisé à voter au nom du mandant.

La mention du vote par procuration est portée sur la liste émargée à laquelle la procuration est jointe à titre justificatif.

### ***Paragraphe 3 : Dépouillement des suffrages***

**Article 92**: Après la clôture du scrutin et l'achèvement complet des opérations de vote, la liste d'émargement des votants est signée par le président et les autres membres du bureau.

Il est alors procédé immédiatement au dépouillement des suffrages.

**Article 93**: Le dépouillement est public. Le président et les autres membres du bureau de vote prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre et le calme pendant cette opération.

**Article 94**: Après ouverture de l'urne, il est procédé au comptage des bulletins. Leur nombre est comparé à celui des émargements de la liste des votants.

Les enveloppes autres que celles utilisées pour le scrutin correspondent à des votes nuls.

Elles ne sont pas ouvertes.

Les enveloppes ouvertes contenant deux ou plusieurs bulletins différents ou identiques, de même que tout document imprimé ou manuscrit autre qu'un bulletin officiel ou un bulletin surchargé ou maculé correspondent à des votes nuls.

**Article 95**: Il est procédé au comptage des votes nul et des voix obtenues par chacun des candidats ainsi qu'à la proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

Les résultats sont immédiatement affichés à l'extérieur du bureau de vote.

**Article 96**: Un procès-verbal des opérations de vote est établi en cinq exemplaires par le secrétaire, signé par tous les membres du bureau de vote. Tout délégué d'un candidat a le droit d'y faire insérer une réclamation ou des observations.

Un extrait est remis aux représentants des divers candidats.

**Article 97**: Le procès-verbal mentionne :

- la nature du scrutin et sa date ainsi que les heures d'ouverture et de clôture;
- les noms et prénoms des membres du bureau de vote ;
- les incidents éventuels et les solutions apportées par le président et les membres du bureau ;
- le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne ainsi que le nombre de votants selon les émargements de la liste électorale ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de voix en faveur de chaque candidat.

Un exemplaire du procès verbal avec la liste électorale émargée des votants ainsi que toutes les pièces justificatives sont enfermées dans une enveloppe scellée signée de tous les membres du bureau et adressé au Ministère chargé des élections dans l'île, à la CEI, à la CENI, au ministère de l'Union chargé des élections, à la Cour constitutionnelle.

**Article 98**: Les enveloppes contenant les procès-verbaux et les pièces justificatives des opérations électorales sont déposés le soir même du scrutin auprès de l'organe de gestion des élections chargé de centraliser les résultats.

L'organe de gestion des élections établit un procès-verbal indiquant le nombre d'inscrits, votants, nuls et exprimés ainsi que le partage des voix.  
Il fait mention des incidents signalés dans les procès-verbaux émanant des bureaux de vote.

**Article 99**: Conformément à l'article 54 de la présente loi, les résultats des élections déclarés valides sont immédiatement publiés provisoirement par le Ministère en charge des élections avant la proclamation définitive par la cour constitutionnelle au cours d'une audience publique solennelle.

Ils sont immédiatement affichés et diffusés sur tout le territoire de l'Union des Comores et sur un site Internet officiel.

#### **Chapitre 5 : Du contentieux électoral**

**Article 100** : Conformément à la constitution de l'Union, le contentieux des élections relève de la compétence de la cour constitutionnelle.

Les modalités particulières de mise en œuvre de cette compétence sont déterminées par la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la cour constitutionnelle ainsi que par les dispositions de la loi organique relative aux autres attributions de la cour constitutionnelle.

### **TITRE II DES ELECTIONS DANS L'UNION**

#### **Chapitre 1 : Dispositions communes**

**Article 101**. Le corps électoral est convoqué par un décret du Président de l'Union.

Le décret de convocation des électeurs fixe :

- les dates, heures et lieux du scrutin ;

- le délai de dépôt des candidatures qui ne peut être inférieur à 15 jours sans dépasser 20 jours à partir de la date de publication du décret de convocation des électeurs ;
- la durée de la campagne électorale qui varie de 20 à 40 jours à partir de la date de dépôt des candidatures qui prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

**Article 102** : Les listes de candidatures font connaître le sigle de chaque candidat ainsi que la couleur de ses bulletins.

L'attribution des couleurs se fait en tenant compte des couleurs traditionnellement dévolues aux partis politiques dont les candidats se réclament, en accord avec ces partis ou, pour les candidats indépendants, des souhaits de ceux-ci.

Les contestations éventuelles sont tranchées dans les mêmes formes et conditions que celles des listes électorales.

Les couleurs du drapeau national ainsi que les emblèmes des îles prises dans leur ensemble ne peuvent être attribuées en aucun cas.

## **Chapitre 2. - Des élections à la présidence de l'Union.**

**Article 103** : Conformément à l'article 13 de la constitution de l'Union, les conditions d'éligibilité à la présidence de l'Union sont fixées par une loi organique.

**Article 104** : La candidature à l'élection présidentielle est soumise tant pour le candidat à la présidence qu'à ceux à la vice-présidence aux incompatibilités attachées à la fonction briguée, telles que visées à l'article 15 de la constitution de l'Union.

**Article 105** : Aucun candidat à l'élection présidentielle ne peut recevoir des titulaires des fonctions judiciaires, administratives, militaires ou paramilitaires de l'Union ou des Îles, un appui susceptible de le favoriser par rapport aux autres candidats ni faire l'objet d'aucune entrave susceptible de le défavoriser.

**Article 106** : Les dispositions générales de la présente loi relatives aux opérations électorales sont applicables à l'élection présidentielle.

### **Chapitre 3 : Des élections à l'Assemblée de l'Union**

**Article 107** : Sous réserve des dispositions générales de la présente loi et en application de l'article 20 alinéa 2 de la constitution de l'Union, les circonscriptions pour l'élection des députés sont au nombre de 18.

La délimitation de chaque circonscription est opérée par voie réglementaire, sur des bases démographiques et géographiques.

**Article 108** : Sous réserve des dispositions générales fixées par la présente loi, les conditions et modalités de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union et de son président ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont déterminées par une loi organique.

**Article 109** : Conformément à l'article 20 de la constitution de l'Union, les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée de l'Union sont précisées par une loi organique.

### **Chapitre 4 : Des élections référendaires**

**Article 110** : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

**Article 111** : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 112** : Sans préjudice pour des dispositions particulières, les dispositions générales de la présente loi s'appliquent aux élections référendaires

### TITRE III DES ELECTIONS DANS LES ÎLES

#### Chapitre 1 : Dispositions communes

**Article 113**: Les fonctions électives dans les Îles autonomes de Ngazidja, Ndzuwani et Mwali sont celles qui sont prévues par la constitution de l'Union et les Constitutions des Îles autonomes.

L'élection des exécutifs et des députés des Îles autonomes se fait selon les conditions et modalités établies par la présente loi.

**Article 114**: Sous réserve des dispositions de l'article 123 de la présente loi, les élections locales sont convoquées par un décret du Président de l'Union après concertation avec les présidents des îles.

Ce Décret fixe, en application des dispositions de la présente loi, la date du scrutin, le délai du dépôt des candidatures et la durée de la campagne électorale.

Il est diffusé sur l'ensemble du territoire de l'Union par tous moyens de communications de masse publics ou privés.

**Article 115**: Le délai du dépôt des candidatures est au minimum de 10 jours à compter du décret de convocation des électeurs. Il ne peut toutefois excéder le délai de 15 jours. Il prend fin en tout état de cause à la date de publication des candidatures.

La campagne électorale d'une durée de 20 jours au minimum à 30 jours au maximum est ouverte à compter de la publication officielle des candidatures et prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

**Article 116**: L'organe de gestion des élections dans l'Île procède à la réception des dossiers qui les transmet à la Cour constitutionnelle pour examen et publication de la liste des candidatures agréées.

**Article 117**: Les dossiers de candidatures sont déposés auprès de l'organe de gestion des élections dans l'Île. Le dossier de candidature est constitué selon les modalités de l'article 63 de la présente loi.

**Article 118** : Les candidats agréés font connaître leurs sigles ainsi que la couleur de leurs bulletins de vote, après accord entre eux et l'organe chargé de la gestion des élections dans l'Île. Chaque candidat est tenu de proposer au moins trois couleurs.

Les contestations éventuelles sont tranchées dans les mêmes conditions et formes que pour les listes de candidature.

Les couleurs du drapeau national prises dans leur ensemble ainsi que les emblèmes des îles, ne peuvent être attribuées à aucun candidat.

**Article 119** : L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si l'un des candidats recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un 2<sup>nd</sup> tour dans un délai maximum de 7 jours. Peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, ont obtenu le plus grand nombre de voix au 1<sup>er</sup> tour.

Est déclaré élu à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrage obtenus des deux candidats, est déclaré définitivement élu le candidat le mieux représenté dans le démembrement géographique de la circonscription

**Article 120** : Les contestations de la liste des candidats et de la couleur des bulletins sont tranchées par l'organe chargé de la gestion des élections dans l'Île autonome.

Elles doivent être déposées 48 h au plus tard après la publication de la liste des candidats. Elles sont examinées sans délai par l'organe chargé de la gestion des élections dans l'Île.

**Article 121** : Les résultats des élections dans les Îles autonomes peuvent être contestés devant la cour constitutionnelle dans les conditions prévues par la loi organique relative aux autres attributions de la cour constitutionnelle

## **Chapitre 2 : Des élections à la présidence des Îles**

**Article 122** : L'élection à la présidence des Îles autonomes est régie par les dispositions de la présente loi.

Les dispositions générales relatives aux élections s'appliquent à cette élection en ce qui concerne le corps électoral et les conditions et modalités de l'éligibilité.

**Article 123** : Le corps électoral pour les présidentielles des îles est convoqué par un décret du Président de l'Union des Comores quatre vingt dix jours (90) avant la date du scrutin.

Ce décret fixe :

- les dates, heures et lieux du scrutin ;
- le délai du dépôt des candidatures qui ne peut être inférieur à 5 jours ni supérieur à 10 jours à compter de la date de publication du décret de convocation des électeurs] ;
- la durée de la campagne électorale qui ne peut être inférieure à 30 jours ni supérieure à 40 jours à compter du délai de dépôt des candidatures et qui prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

**Article 124** : L'élection a lieu au suffrage universel direct dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Elle est acquise au 1<sup>er</sup> tour si l'un des candidats recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 125** : Les candidats à la présidence de l'exécutif d'une île autonome doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques, de leurs facultés intellectuelles et mentales ;
- être âgé de trente cinq (35) ans au moins.
- avoir résidé au moins (6) mois aux Comores avant les élections ;
- être inscrit sur les listes électorales ;
- déposer entre les mains du Trésorier-payeur Général une caution fixée à trois millions (3.000 000 FC) de francs comoriens.

Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

**Article 126** : Le mandat de président de l'Île est incompatible avec tout autre mandat électif et avec toute activité publique ou privée, rémunérée ou non rémunérée.

### Chapitre 3 : Des élections à l'Assemblée des Îles

**Article 127**: Un député à l'Assemblée de l'Île autonome ainsi que son suppléant est élu pour chacune des circonscriptions dont le nombre et la délimitation sont définis par une loi de l'Île autonome conformément à la constitution de l'Union, à la constitution de l'Île autonome et aux dispositions générales de la présente loi.

**Article 128**: L'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

**Article 129**: Nul ne peut faire acte de candidature dans plus d'une circonscription. Les dossiers complets de candidature sont déposés auprès de l'organe chargé de la gestion des élections dans chaque île et examinés selon les modalités prévues par les dispositions communes fixées au chapitre 1 du titre 3 ci-dessus.

**Article 130**: Le mandat de député à l'Assemblée d'une l'Île est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement de l'Union ou d'une île ainsi qu'avec l'exercice d'une fonction rémunérée conférée par l'Union ou une organisation internationale.

Toutefois, un député à l'Assemblée d'une île peut être chargé de mission à titre temporaire par le Gouvernement de l'île pour une période non renouvelable de 6 mois au maximum.

**Article 131**: Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de député à l'Assemblée d'une île, d'accomplir en personne ou par l'intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, un acte de sa profession dans les affaires intéressant l'Union ou une île.

**Article 132**: Les candidats à l'Assemblée de l'île doivent déposer entre les mains du Trésorier-payeur général de l'île qui constitue le ressort territorial de leur circonscription, une caution de 500.000.Fc.

Cette caution sera restituée aux candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

#### **Chapitre 4 : Des élections locales**

**Article 133** : Les fonctions de membre du corps municipal sont incompatibles avec la qualité d'agent et d'employé des administrations financières.

Les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec la qualité de salarié du maire.

**Article 134** : Conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi, les contestations contre l'élection du corps municipal sont portées devant la cour constitutionnelle.

**Article 135** : La nullité des élections peut être décidée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle dans un délai de 5 jours qui commence à courir 24 heures après les élections.

L'arrêt constatant la nullité peut être contesté devant la cour constitutionnelle par les conseillers municipaux ou toute personne intéressée dans les formes et délais fixés par la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle et par la loi organique relative aux autres attributions de la cour constitutionnelle

#### **Section 1 : Election du Conseil municipal**

**Article 136** : L'élection des conseillers municipaux a lieu tous les cinq ans, sauf s'il en est décidé autrement par une loi de l'Île autonome.

L'élection a lieu au suffrage universel direct et secret, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour selon le mode de la représentation proportionnelle.

La répartition des sièges sera faite sur la base de la plus forte moyenne.

**Article 137** : En cas de dissolution, d'annulation globale ou si le Conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacance, il est procédé dans les 3 mois à des élections nouvelles dans les conditions fixées par la présente loi et la loi de l'Île autonome, à moins que l'on ne soit dans les six mois qui précèdent le renouvellement général du Conseil municipal. Dans ce cas, il n'est pas procédé au remplacement des vacances survenues.

**Article 138**: Chaque commune est divisée en sections électorales, établies sur une base géographique. Aucune commune ne peut être érigée en circonscription électorale si elle ne comporte pas au moins 4000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnellement au nombre de ses habitants. Celle-ci ne peut être inférieur à deux.

Le sectionnement est établi par décision du président de l'Île autonome. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

L'arrêté de sectionnement doit être pris 90 jours au maximum avant la date de l'élection.

**Article 139**: Les dispositions communes de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers municipaux.

### ***Section 2 : Election des Maires et Adjoints***

**Article 140** : Le Conseil municipal élit en son sein le Maire et des Adjoints au scrutin secret à la majorité absolue de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice.

**Article 141** : L'élection est à trois tours. La majorité absolue est requise pendant deux tours.

Si Après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. A défaut, c'est le candidat le plus ancien qui est déclaré élu.

## **TITRE IV DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

### **Chapitre 1 : Dispositions pénales**

**Article 142**: Est puni d'une peine de prison de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 Fc à 50.000 Fc ou l'une des deux peines :

- quiconque a fait inscrire ou tenter de faire inscrire lui-même ou une tierce personne sur une liste électorale d'un bureau de vote sous un faux nom, en dissimulant son âge ou en dissimulant une incapacité prévue par la loi ;
- quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir son inscription ou celle d'une tierce personne sur deux ou plusieurs listes électorales.

Les complices des auteurs des infractions prévues à l'alinéa ci-dessus sont passibles des mêmes peines.

**Article 143** : Les auteurs visés à l'article 143 et suivants de la présente loi sont passibles de poursuite judiciaire à la diligence de la Cour Constitutionnelle, de la CENI ou de tout électeur qui saisit à cet effet le procureur de la République. Le ou les co-auteurs(s) et complice(s) sont passibles de la même peine.

Est puni d'une peine de prison de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cents mille (200 000 FC) à cinq cents (500 000 FC) Francs Comoriens ou l'une des deux peines, quiconque a voté ou tenté de voter en profitant d'une inscription sur une liste électorale obtenue dans les conditions réprimées par la présente loi ou au moyen d'une procuration.

**Article 144** : Sont punis d'une peine de prison de 8 à 15 mois et d'une amende de 15.000 Fc à 150.000 Fc ou l'une des deux peines, ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, menaces accompagnées ou non de clameurs, démonstration, a détourné un ou plusieurs suffrages des électeurs, aidé à s'abstenir de voter, troublé ou tenté de troubler les opérations d'un bureau de vote et, de manière générale, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté de vote après constatation de l'organe de gestion des élections.

**Article 145** : Si les délits réprimés par la présente loi ont été aggravés par des violences tentées ou commises contre des électeurs ou des membres d'un bureau de vote, ils sont punis d'une peine de réclusion criminelle de 1 à 5 ans.

**Article 146** : Sont punis d'une peine de prison de 8 à 15 mois et d'une amende de 10.000 Fc à 100.000 Fc ou l'une des deux peines, ceux qui par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, faveurs de distinctions honorifiques, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits à des individus ou à des collectivités, communes ou villages en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, auront obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers ou

ceux qui auront par les mêmes moyens déterminés ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article 147** : Quiconque a percé ou tenté de percer le secret du vote, par quelque moyen que ce soit, est puni d'une peine de prison de 1 à 2 mois et d'une amende de 5.000 Fc à 50.000 Fc ou l'une des deux peines.

**Article 148** : Sont punis d'une peine de prison de 8 à 15 mois et d'une amende de 10.000 Fc à 100.000 Fc, ceux qui par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, faveurs de distinctions honorifiques, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits à des individus ou à des collectivités, communes ou villages en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, auront obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers ou ceux qui auront par les mêmes moyens déterminés ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article 149** : Quiconque a percé ou tenté de percer le secret du vote, par quelque moyen que ce soit, est puni d'une peine de prison de 1 à 2 mois et d'une amende de 5.000 Fc à 50.000 Fc.

**Article 150** : Sont punis d'une peine de réclusion criminelle de 2 à 10 ans les membres d'un bureau de vote ou d'une CIEC ou CNEC qui ont profité ou tenté de profiter de leur qualité ou de leurs fonctions pour fausser le scrutin en ajoutant, soustrayant soit des enveloppes dans l'urne soit des bulletins de vote lors du dépouillement, en dressant un procès-verbal inexact ou en falsifiant un ou plusieurs procès-verbaux.

**Article 151** : Est puni d'une amende de 10.000 Fc à 100.000 Fc, quiconque fait procéder, la veille ou le jour d'un scrutin, en violation des dispositions de la présente loi, à des opérations de propagande électorale par discours, défilés, affichage, distribution de tracts ou d'un quelconque document ou par tout autre moyen.

**Article 152** : Est puni d'une amende de 5.000 Fc à 50.000 Fc, quiconque appose ou fera apposer des affiches électorales en dehors des emplacements prévus à cet effet ou spécialement réservés.

**Article 153**: Est puni d'une peine de prison de 1 à 3 mois et d'une amende de 10.000 Fc à 50.000Fc ou à l'une de ces peines seulement, quiconque macule ou fait maculer, recouvert ou fait recouvrir, lacéré ou fait lacérer des affiches électorales.

**Article 154**: Est puni d'une amende de 1000 à 10.000Fc quiconque écrit au moyen de peintures ou autre procédé des inscriptions à caractère électoral ou politique.

Le contrevenant supporte en outre les frais de remise en état du domaine public ou privé qu'il a ainsi dégradé.

**Article 155**: Est puni d'une amende de 10.000Fc à 100.000Fc quiconque utilise les panneaux réservés à l'affichage électoral pour l'apposition de documents autres que les ceux électoraux prévus par la présente loi.

**Article 156**: Est puni d'une amende de 20.000Fc à 200.000Fc, tout candidat qui cède à un autre candidat ou à un tiers son emplacement d'affichage électoral, pour quelque usage que ce soit, contre rémunération ou même à titre gratuit.

**Article 157**: Sera puni d'une amende de 50.000Fc à 500.000Fc tout candidat qui utilise ou fait utiliser pour sa propagande les panneaux, mêmes inoccupés d'un candidat, sans ou même avec l'accord de celui-ci.

**Article 158**: Est puni d'une amende de 100.000Fc à 1000.000fc, tout candidat qui utilisera ou fera utiliser pour sa propagande des procédés de publicité commerciale en violation des dispositions de la présente loi.

**Article 159**: Est punie d'une amende de 50.000Fc à 500.000Fc, toute personne investie d'une autorité judiciaire, administrative, militaire, dans l'Union ou dans les Îles autonomes, qui aura utilisé sa qualité, ses pouvoirs ou son influence en violation des dispositions de la présente loi.

**Article 160**: Hormis le cas de flagrant délit de violence, aucune poursuite ne peut être engagée contre un candidat avant la proclamation des résultats définitifs de l'élection.

**Article 161**: Les dispositions du présent titre sont applicables pour les infractions constatées tant à l'occasion d'élections de l'Union que pour les élections dans les Îles autonomes et dans les communes.

## **Chapitre 2 : Dispositions finales**

**Article 162** : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Article 163**: La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les Dispositions relatives à la mise en place des institutions de l'Union et les Dispositions relatives aux élections dans les Îles.

**Article 164**: Le Gouvernement de l'Union, en accord avec la législation en vigueur dans les pays d'accueil des comoriens, détermine, en association avec les organisations représentatives des comoriens de l'extérieur, les dispositions générales à l'organisation des élections dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores, dans un délai n'excédant pas 24 mois, à compter de l'adoption de la présente loi.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées par décret

**Article 165**- Sont et demeurent inapplicables toutes dispositions contraires à la présente loi.

**Article 166**- La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Union.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière  
du 14 janvier 2007

Les Secrétaires,

P/Le Président de l'Assemblée de l'Union  
p/o Le Vice Président

**Bacar HOUMADI**

**Abdourohamane IBRAHIM**

**Youssef Said SOILIH**